

VD_GERICHTE AP23.025619 vom 23. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.025619

FR: VD_GERICHTE AP23.025619 du 23 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE AP23.025619 del 23 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 439 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), sous réserve des réglementations spéciales prévues par le CPP et le CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), il incombe aux cantons de régler la procédure d'exécution des peines et des mesures. Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit être adressé dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 17 -

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant reproche au Juge d'application des peines de s'être écarté de l'expertise psychiatrique la plus récente sans motivation suffisante et considère que sous l'angle du pronostic différentiel, il remplit tous les critères pour une libération conditionnelle. Il fait grief à l'autorité précédente de ne pas avoir pris en considération l'appréciation de l'expert selon laquelle la mesure thérapeutique institutionnelle ne serait plus nécessaire, mais qu'il faudrait poursuivre une thérapie ambulatoire. Il rappelle que l'expert a indiqué que la prison était un lieu inadéquat pour exécuter une mesure thérapeutique institutionnelle. Citant la jurisprudence du Tribunal fédéral, il souligne qu'un passage en milieu ouvert ne serait pas toujours nécessaire avant un élargissement. En l'espèce, l'expert était parvenu à la conclusion qu'un passage en milieu ouvert paraissait « nécessaire mais pas indispensable », soulignant qu'en cas de libération conditionnelle sans passer par le milieu ouvert, il y avait lieu d'envisager la psychothérapie, l'abstinence et un travail valorisant et structurant les journées. Il fait valoir que son comportement dans les différents ateliers qu'il a intégrés en détention a toujours donné satisfaction et qu'il a obtenu des postes à responsabilité et même de formateur. Il relève que le risque de récidive pour les infractions de violence – en assortissant sa libération des conditions proposées par l'expert – a été qualifié de faible,

qu'il est entouré par sa famille – y compris son oncle, sa seule victime – et qu'il disposerait à sa sortie d'un logement et d'un travail, facteurs protecteurs importants. Sous l'angle de la proportionnalité, il argue qu'il a purgé l'entier de sa peine de trois ans le 1er janvier 2025. Un transfert en Colonie ouverte prolongerait sa détention d'au moins une année, dont six mois sans possibilité de sorties, puis six mois supplémentaires avec des sorties échelonnées (accompagnée, puis 6h, puis 12h, puis 24h), ce qui serait contraire au but des mesures

- 18 - thérapeutiques. Enfin, le diagnostic initial, de schizophrénie paranoïde, n'aurait pas été confirmé et son état de santé mentale ne nécessiterait pas de médication. Il y aurait dès lors lieu de prononcer sa libération conditionnelle assortie de conditions.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Une telle libération n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 7B_1284/2024 du 13 février 2025 consid. 2.1.1 et les réf. cit.). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.

[Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 7B_1284/2024 précité). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la

- 19 - privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 7B_1284/2024 précité). L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP). Selon l'art. 62d al. 2 CP, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle doit prendre sa décision en se fondant notamment sur une expertise psychiatrique indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent pas avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque

manière (TF 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 4.1).

E. 2.2.2

Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement une expertise (art. 10 al. 2 CPP) et n'est, dans la règle, pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 146 IV 114 consid. 2.1 ; ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des

- 20 - preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 146 IV 114 consid. 2.1 ; ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1). Une expertise subséquente ne rend pas une expertise antérieure caduque. Lorsque deux ou plusieurs expertises divergent sur des points essentiels, celles-ci ne bénéficient plus du crédit qui est attaché aux avis d'experts et qui interdit au juge de s'en écarter sans motifs déterminants. Il incombe alors au juge de faire son choix, en toute liberté, sans autre limite que celle de l'arbitraire (ATF 107 IV 7 consid. 5 ; TF 7B_295/2023 du 16 février 2024 consid. 4.4.3 ; TF 6B_154/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.7.1 ; TF 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3 ; TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 7.2.1 ; TF 6B_338/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2 ; TF 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 4.1). Il lui appartient de se prononcer sur leur sérieux selon son appréciation personnelle et, le cas échéant, d'ordonner une troisième expertise. En pratique, il sera opportun de confronter les experts et de leur demander de se prononcer sur les conclusions l'un de l'autre (TF 6B_35/2017 précité consid. 7.2.1 ; TF 6B_338/2016 précité consid. 2 ; TF 6B_547/2014 du 21 juillet 2014 consid. 1.1). Suivant la nature et l'ampleur des divergences constatées, ainsi qu'en fonction de leur portée sur le sort de la cause, une telle confrontation, voire une troisième expertise, seront non seulement opportunes, mais même obligatoires, compte tenu de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP ; cf. aussi plus spécifiquement l'art. 189 let. b CPP), et devront par conséquent être ordonnées d'office (ATF 146 IV 1 consid. 3.3.2 ; TF 6B_162/2024 ; TF 6B_176/2024 du 16 juillet 2024 consid. 5.1.3 ; TF 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.5.3).

E. 2.3

En l'espèce, la Juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, considérant en substance que le recourant bénéficiait encore de la mesure et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner à ce stade de traitement ambulatoire, même assorti de conditions strictes, le traitement institutionnel ayant fait ses preuves. Un passage en milieu ouvert était nécessaire, même si l'expert pensait que l'on pouvait s'en passer.

- 21 - Le motif principal avancé par la Juge d'application des peines – qui se rallie aux conclusions de la CIC et de l'OEP – pour refuser la libération conditionnelle est le fait que le recourant devrait dans un premier temps passer par une phase en milieu ouvert. Ce faisant, l'autorité précédente fait fi de la nécessité, soulignée par l'expertise la plus récente,

de se « dépêcher raisonnablement » pour sortir le recourant du cadre carcéral. En effet, selon l'expert, le recourant ne pourrait plus valablement progresser en prison, milieu qui n'est plus adéquat pour lui ; il devrait pouvoir se confronter à l'extérieur, tout en ayant des règles de conduite strictes comme la poursuite de son traitement psychologique, une occupation ainsi qu'une obligation d'abstinence à des substances psychotropes (cannabis) qui ont joué un rôle prépondérant dans le passage à l'acte ; une transition par un milieu ouvert (Colonie ouverte) serait souhaitable, sans être indispensable si les choses ne peuvent évoluer suffisamment rapidement. De même, le SMPP a considéré qu'avec un encadrement maximal et constant, le recourant pourrait évoluer favorablement dans le cadre d'un traitement ambulatoire ordonné, élargissement qui apparaissait souhaitable afin de lui permettre de se confronter aux difficultés du monde réel et pour donner un nouvel élan au travail psychothérapeutique. Il apparaît que le comportement du recourant en détention est irréprochable, tant au regard de l'absence de sanctions que de son abstinence ou encore de son comportement envers ses codétenus et collègues d'atelier. Sur le plan thérapeutique, il a investi son suivi avec le SMPP et reconnaît désormais les faits l'ayant conduit en détention, même s'il ne se reconnaît pas dans la description faite de lui, notamment par les experts, ce qui peut difficilement lui être reproché étant donné que trois diagnostics différents ont été posés dans trois expertises consécutives. Certes, il y a lieu de continuer la psychothérapie, notamment pour travailler sur les aspects immatures et narcissiques de sa personnalité. Comme relevé par le SMPP et le Dr Z. _____, ce travail peut toutefois être conduit de manière ambulatoire. En assurant le bon encadrement (suivi de la thérapie, abstinence, travail structurant les journées et valorisant), une transition par un milieu ouvert ne paraît en outre pas

- 22 - indispensable. Or, il dispose à tout le moins de deux possibilités d'emploi à sa sortie de détention. La nécessité d'évaluer les compétences du recourant sur le plan professionnel, invoquée par la CIC pour justifier sa réticence à accorder la libération conditionnelle, ne paraît dès lors pas opportune. Ce d'autant plus que le recourant semble donner pleine satisfaction dans le cadre de son travail en détention, où il est décrit comme « force de proposition » et a même acquis le rang de formateur. Le recourant a également un thérapeute prêt à le prendre en charge dès sa sortie. Par ailleurs, sa libération conditionnelle peut être assortie d'une obligation de soins et de règles de conduite, notamment des contrôles d'abstinence et un suivi par la Fondation vaudoise de probation (FVP). On peut également imaginer un long délai d'épreuve afin de minimiser les risques. Reste que l'idée que le recourant retourne immédiatement à sa sortie de détention dans le logement familial, que ce soit chez son père ou sa mère, alors que son incarcération a eu lieu justement pour des faits qui se sont déroulés dans ce cadre familial, ne paraît pas souhaitable. A cet égard, selon les derniers éléments au dossier, postérieurs à l'ordonnance du Juge d'application des peines du 16 juin 2025, et en particulier du courrier du recourant du 19 juin 2025, il semblerait que ce dernier puisse intégrer le [...] de la [...], à [...], pour une durée de six mois, à titre de transition. En conclusion, il apparaît que l'état actuel du recourant pourrait justifier de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté, en assurant un cadre strict et un accompagnement minutieusement mis en place pour éviter de le replacer dans une situation susceptible d'engendrer un sentiment d'échec ou une rechute en matière de consommation de stupéfiants, voire de violence, et en assurant une transition lors de sa sortie par un logement autre qu'au sein de sa famille. Du reste, le recourant a conclu dans son recours à ce que la libération conditionnelle de la mesure soit assortie de plusieurs suivis spécifiques (traitement psychiatrique ambulatoire avec l'obligation pour le thérapeute d'en référer à la

justice, obligation d'abstinence avec contrôles inopinés,

- 23 - obligation d'avoir un emploi et suivi par le service de probation). Il appartient dès lors à la Juge d'application des peines d'examiner si les conditions susmentionnées, couplées à un séjour au [...] de la [...], à [...], ou dans tout autre endroit susceptible de l'accueillir, pour une durée minimale de six mois à titre de transition, seraient concrètement réalisables et si elles permettraient de prononcer la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé à la Juge d'application des peines pour qu'elle procède dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu du mémoire de recours déposé, il convient de fixer l'indemnité de Me Kathrin Gruber, défenseur d'office d'A.X._____, à 540 fr. sur la base d'une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 juin 2025 est annulée.

- 24 - III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Juge d'application des peines pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.X._____ est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). V. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour A.X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/159764/CGY/ECU), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies.

- 25 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.